

COMMUNE DE SAINT-SULPICE

PLAN D'AFFECTATION «AU LAVIAU»

RÈGLEMENT

Dossier n° 2429

Version du (enquête publique) 08.10.2025

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Saint-Sulpice, le 13 octobre 2025

Syndic

E. Dubuis

Secrétaire

S. Decré

Soumis à l'enquête publique

du 18 novembre au 13 décembre 2025

Au nom de la Municipalité

Syndic

E. Dubuis

Secrétaire

S. Decré

Adopté par le Conseil communal

Saint-Sulpice, le

Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1	BASES
1.1	Champ d'application
1.2	Bases légales
2	DÉFINITIONS
2.1	Mesures d'utilisation du sol
2.2	Dépendances de peu d'importance
2.3	Terrain de référence
2.4	Limite des constructions en bordure du DP
2.5	Constructions enterrées
2.6	Disponibilité des terrains
3	MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS
3.1	Mouvements de terre
3.2	Clôtures
3.3	Plantations existantes
3.4	Plantations nouvelles
3.5	Îlots de chaleur
3.6	Émissions lumineuses
4	MESURES D'ÉQUIPEMENTS
4.1	Stationnement des véhicules motorisés
4.2	Stationnement des vélos
4.3	Évacuation des eaux
4.4	Itinéraires de randonnée pédestre et SwissMobile à vélo
5	MESURES DE PROTECTION
5.1	Patrimoine archéologique
5.2	Protection des sols
5.3	Protection contre les inondations par remontée de lac
5.4	Protection des eaux souterraines
5.5	Protection contre le ruissellement
5.6	Protection contre les accidents majeurs
5.7	Site pollué
5.8	Espace réservé aux eaux
5.9	Biotopes et espèces protégées

II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

- 6.1 Destination
- 6.2 Plan de conception
- 6.3 Mesure d'utilisation du sol
- 6.4 Distances
- 6.5 Hauteurs
- 6.6 Nombre de niveaux
- 6.7 Architecture
- 6.9 Degré de sensibilité au bruit

7 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

- 7.1 Destination
- 7.2 Plan de gestion
- 7.3 Mesures d'aménagement
- 7.4 Degré de sensibilité au bruit

8 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

- 8.1 Destination
- 8.2 Degré de sensibilité au bruit

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

- 9.1 Destination
- 9.2 Degré de sensibilité au bruit

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

- 10.1 Destination

11 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

- 11.1 Destination

III DISPOSITIONS FINALES

12 DÉROGATIONS ET ABROGATIONS

- 12.1 Dérogations
- 12.2 Constructions non conformes
- 12.3 Abrogations
- 12.4 Procédure

ABRÉVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
DP	Domaine public
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPDP	Loi (cantonale) sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPN	Loi (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage
LPrPCI	Loi (cantonale) sur la protection du patrimoine culturel et immobilier
LPrPNP	Loi (cantonale) sur la protection du patrimoine naturel et paysager
LRou	Loi (cantonale) sur les routes
OPB	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le bruit
OSol	Ordonnance (fédérale) sur les atteintes portées aux sols
PA	Plan d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RLATC	Règlement d'application de la LATC
SdC	Surface déterminante de construction
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
VP	Valeur de planification
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 BASES

Champ d'application	1.1	¹ Le présent règlement fait partie intégrante du PA «Au Laviau». Il est attaché aux documents suivants : • plan et coupe A-A' (échelle : 1/1'000), • plan de la lisière forestière selon relevé du 25 janvier 2024 et indication de l'inspecteur forestier du 15 mai 2024 (échelle : 1/1'000). ² Il s'applique à l'ensemble des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre du PA. ³ Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.
Bases légales	1.2	¹ Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire contenues dans la LAT et la LATC.

2 DÉFINITIONS

Mesures d'utilisation du sol	2.1	¹ Les mesures d'utilisation du sol (SPd et SdC) mentionnées dans le présent règlement sont calculées conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006, SN 504.421).
Dépendances de peu d'importance	2.2	¹ Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par le RLATC (art. 39).
Terrain de référence	2.3	¹ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
Limite des constructions en bordure du DP	2.4	¹ Les limites des constructions en bordure du DP sont définies conformément à la LRou (art. 36 et suivants).
Constructions enterrées	2.5	¹ Sont considérées comme enterrées, les constructions dont au minimum 75% du volume bâti sont situés au-dessous du niveau du terrain de référence. ² L'admissibilité des constructions enterrées est réservée en fonction des contraintes fixées par le droit cantonal et fédéral en matière de protection des eaux.
Disponibilité des terrains	2.6	¹ En application de la LATC (art. 52, alinéa 2, lettre a), un délai de 3 ans est imparti au propriétaire du terrain pour mettre en valeur son bien-fonds par de nouvelles constructions. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent PA.

3 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Mouvements de terre	3.1	¹ À l'exception des nécessités liées à l'aménagement des rampes d'accès aux bâtiments et des terrains de sport, les mouvements de terre ne doivent pas s'écarter de plus de 2 m des courbes de niveaux du terrain naturel mentionnées sur le plan.
Clôtures	3.2	¹ À l'exception des nécessités liées à la sécurité (jets de ballons, chutes, etc.), le site ne peut pas être fractionné par des clôtures. Ces dernières doivent être conçues de manière à ne pas empêcher la circulation de la petite faune.
Plantations existantes	3.3	¹ Le patrimoine arboré doit être protégé et maintenu et son bon développement assuré et favorisé. Toute dérogation à la conservation du patrimoine arboré doit être dûment justifiée et faire l'objet d'une demande à la Municipalité. L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une mesure compensatoire. ² Les législations cantonale et communale en matière de protection du patrimoine arboré s'appliquent. ³ Durant les travaux, les recommandations édictées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (VSSG/USSP) doivent être appliquées.
Plantations nouvelles	3.4	¹ Les plantations nouvelles sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes adaptées à la station et d'écotype suisse. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes. ² La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste des plantes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse est interdite.

- | | | |
|----------------------|-----|---|
| Îlots de chaleur | 3.5 | ¹ Les aménagements extérieurs doivent être conçus de façon à éviter de créer des îlots de chaleur en été. À ce titre, les mesures suivantes doivent être appliquées : <ul style="list-style-type: none"> • à proximité des espaces publics et des bâtiments, privilégier des arbres majeurs au feuillage dense offrant ainsi une importante surface de canopée, • limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables et pourvues d'un revêtement de sol minéral aux endroits exposés au rayonnement solaire y compris pour les places de stationnement, • choisir les matériaux et les coloris en tenant compte de leur albédo, • aménager des points d'eau aux emplacements les plus fréquentés, • prévoir des structures d'ombrage performantes au droit des terrasses et des lieux de rencontre. |
| Émissions lumineuses | 3.6 | ¹ Le système d'éclairage des terrains de sport ainsi que les horaires d'éclairage doivent être définis de manière à réduire le gaspillage énergétique, à protéger les insectes nocturnes et à limiter les émissions lumineuses en direction des plantations et des constructions avoisinantes. Les normes SIA et les directives fédérales en la matière sont applicables.

² Les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. |

4 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

- | | | |
|---------------------------------------|-----|--|
| Stationnement des véhicules motorisés | 4.1 | ¹ Le nombre de cases nécessaires aux véhicules motorisés est fixé par la Municipalité sur la base des normes VSS. A l'intérieur du périmètre du PA, le nombre de places de stationnement est limité à un total de 105 cases pour les voitures et de 15 places et les deux-roues motorisés. Les besoins en places de stationnement pour les voitures sont destinés aux usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> • places publiques : 90 cases • places privées (refuge) : 15 cases.
² Ces besoins en places de stationnement pourraient être augmentés en cas de réalisation d'un nouveau port situé au sud du périmètre du PA. Dans ce cas, les places supplémentaires doivent prendre place sur le domaine public du chemin du Laviau ou à proximité immédiate de celui-ci dans la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

³ Les places publiques de stationnement pour les voitures doivent être assignées à un régime de durée limitée et doivent être payantes afin d'éviter le stationnement prolongé de véhicules privés sans lien avec la vocation du secteur. |
|---------------------------------------|-----|--|

- | | | |
|---|-----|---|
| Stationnement des vélos | 4.2 | <ol style="list-style-type: none"> ¹ Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Le nombre de cases nécessaires est calculé conformément aux normes VSS correspondant à un besoin minimum de 143 cases à l'intérieur du périmètre du PA. ² Les équipements de stationnement pour vélos doivent être situés en priorité à proximité des entrées des bâtiments et des infrastructures de sport et de loisirs. Ils doivent être équipés des systèmes contre le vol et le vandalisme. Les équipements de stationnement de longue durée doivent être abrités. |
| Évacuation des eaux | 4.3 | <ol style="list-style-type: none"> ¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. L'évacuation des eaux doit être réalisée conformément aux directives du PGEE de Saint-Sulpice. ² Les bâtiments, installations et aménagements nouveaux doivent être conçus de manière à limiter le débit des eaux météoriques rejeté à l'exutoire à 20 litres/seconde/hectare. ³ Toute évacuation des eaux par infiltration doit être soumise à l'autorisation préalable du Département compétent en application de la LPDP (art. 12a). |
| Itinéraires de randonnée pédestre et SwissMobile à vélo | 4.4 | <ol style="list-style-type: none"> ¹ La pérennité et la continuité du chemin de randonnée pédestre inscrit à l'inventaire cantonal et à l'inventaire Swissmobile à pied et des itinéraires cyclables inscrits à l'inventaire SwissMobile à vélo mentionnés sur le plan doivent être garanties. ² Tout déplacement de ces tracés ou toute modification de leur revêtement de sol doit être défini en collaboration avec le Département compétent en charge de la mobilité. |

5 MESURES DE PROTECTION

- | | | |
|--|-----|--|
| Patrimoine archéologique | 5.1 | ¹ Conformément à la LPrPCI, tous travaux dans le périmètre de la région archéologique mentionnée à titre indicatif sur le plan doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent. Ce dernier doit être intégré à la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de travaux ayant un impact important au sol ou sous les eaux. Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale.

² Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent. |
| Protection des sols | 5.2 | ¹ Les travaux de décapage et remise en état des sols doivent respecter la structure et la succession des couches pédologiques. Ils doivent avoir lieu lorsque le sol est sec et friable conformément à l'OSol, à la directive cantonale DMP 863 «Protection des sols sur les chantiers» et à la norme SIA 568.318 «Aménagements extérieurs» (2010). |
| Protection contre les inondations par remontées de lac | 5.3 | ¹ Certaines portions de rives sont soumises à un danger résiduel à faible d'inondation par remontée de lac. Aucune construction nouvelle ne peut être réalisée à l'intérieur de ce secteur. Certains cabanons existants sont cependant situés dans cette zone de danger. Ainsi, lors de toute transformation de minimales importances sur ces ouvrages, des mesures de protection doivent être entreprises pour éviter la venue des eaux à l'intérieur des locaux. A ce titre, des ouvrages de retenue tels que, par exemple, seuils, murets, talus, etc. doivent être mis en place. |
| Protection des eaux souterraines | 5.4 | ¹ Le périmètre du PA est situé dans un secteur <i>Au</i> de protection des eaux. Dans ce secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. |

Protection contre le ruissellement	5.5	¹ La problématique de ruissellement est susceptible de concerner tout le périmètre du PA. Le propriétaire est tenu de considérer ce danger lors de la conception de tout nouveau projet. ² La construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants ou les aménagements extérieurs doivent intégrer des mesures proportionnées permettant de protéger les personnes et les biens face à cet aléa. ³ Les nouvelles constructions, les nouveaux aménagements ainsi que la mise en place de mesures de protection ne doivent pas augmenter ou reporter les risques sur les parcelles voisines. ⁴ Les accès aux domaines publics doivent être traités de manière à ne pas diriger les eaux provenant du domaine public en direction de la parcelle et en particulier vers les entrées d'immeuble ou les locaux souterrains.
Accidents majeurs	5.6	¹ La station de pompage de Saint-Sulpice, située à l'Est du PA, est soumise à l'OPAM. En cas d'accident majeur, des dommages sont susceptibles d'être générés dans le périmètre de consultation OPAM situé à une distance d'environ 100 m de part et d'autre du bâtiment ECA 897. ² Dans le périmètre de consultation OPAM mentionné à titre indicatif sur le plan, les mesures suivantes sont applicables: • Une étude de risque peut être exigée pour toute nouvelle construction, transformation, agrandissement ou changement de destination des locaux. Des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées. • Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont, en principe, proscrits à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM. • À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.
Site pollué	5.7	¹ Un site pollué inventorié au cadastre cantonal est mentionné sur le plan. Ce site ne nécessite ni surveillance, ni assainissement. Toute demande de permis de construire à l'intérieur du périmètre du PA doit être soumise au Département compétent qui peut, le cas échéant, requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.

- Espace réservé aux eaux 5.8 ¹ L'espace réservé aux eaux figuré sur le plan est déterminé selon le droit fédéral. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de la ligne de rive constatée sur le terrain.
- ² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions de la législation fédérale relative à la protection des eaux sont applicables en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.
- Biotopes et espèces protégées 5.9 ¹ Tout projet pouvant porter atteinte à un biotope digne de protection ou à une espèce protégée au sens de la législation fédérale et cantonale doit être évité. Si tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordres techniques aux biotopes et aux espèces protégées, l'intervention est soumise à une autorisation spéciale du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination	6.1	¹ Surface destinée aux constructions, équipements et aménagements d'utilité publique en lien avec la pratique des sports de plein air, l'usage du lac, la petite restauration, les loisirs et la détente. L'habitation y est interdite. ² Les constructions, installations et aménagements suivants peuvent, notamment, être autorisés : • des bâtiments comportant des locaux habitables en lien avec la destination de la zone (vestiaires, buvette, capitainerie, centre nautique, club de plongée, wc publics, etc.), • des terrains de sport et de loisirs pourvus d'un revêtement naturel ou synthétique ainsi que les équipements techniques et de sécurité qui y sont liés (mâts d'éclairage, filets de protection, etc.), • des constructions temporaires (chapiteaux, gradins, scènes, etc.), • des places de stationnement à ciel ouvert pour les véhicules motorisés et les vélos implantées le long du chemin du Laviau, • les voies d'accès carrossables existantes qui peuvent être maintenues, • des chemins piétonniers, • des dépendances de peu d'importance y compris des couverts à vélos, • des places de jeux et de rencontre, • des murs de soutènement, des gradins fixes et du mobilier urbain, • des plantations et aménagements paysagers favorisant la biodiversité.
Plan de conception	6.2	¹ Parallèlement à la demande de permis de construire des bâtiments ou des terrains de sports, les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'un plan de conception par un architecte-paysagiste. Ce plan de conception doit notamment indiquer la situation des arbres nouveaux et du mobilier urbain, les essences des plantations ainsi que la nature des revêtements de sol et les principes d'infiltration et/ou de rétention des eaux de surface.
Mesure d'utilisation du sol	6.3	¹ La SPd totale est limitée à 2'300 m ² .
Distances	6.4	¹ Sous réserve du respect des limites des constructions en bordure du domaine public et du respect de la bande constructible des 10 m à la limite forestière statique, les bâtiments, équipements et dépendances peuvent être implantés jusqu'à une distance de 3,00 m de la limite de parcelle voisine. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie la plus rapprochée du bâtiment, avant-corps compris.

		2	La distance à respecter entre deux bâtiments, entre un bâtiment et une dépendance ou entre deux dépendances est fixée par les dispositions de protection incendie (ECA).
Hauteurs	6.5	1	La hauteur des bâtiments et des dépendances est limitée par une hauteur à la corniche (h) de 6 mètres et par une hauteur au faîte (H) de 9 m.
		2	Ces cotes se mesurent au niveau fini de la corniche ou du chéneau (h) et au niveau fini du faîte (H) jusqu'à l'intersection entre le pied de façade et le terrain de référence ou aménagé en déblai aux emplacements où la différence d'altitude est la plus importante.
		3	Les superstructures à fonction technique (antennes, cheminées, blocs de ventilation, cages de circulation verticale, etc.) peuvent dépasser les hauteurs attribuées lorsqu'elles sont jugées indispensables et que leur importance est réduite au minimum nécessaire.
Nombre de niveaux	6.6	1	Au-dessus du sol, le nombre de niveaux habitables ou utilisables est limité à deux.
		2	Au-dessous du sol, le nombre de niveaux enterrés est limité par le respect des contraintes en matière de protection des eaux.
Architecture	6.7	1	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne insertion des futures constructions dans leur milieu. Pour le surplus, les dispositions ci-après sont applicables.
		2	Les toitures des bâtiments principaux et des dépendances peuvent être plates ou à pans d'une pente comprise entre 10% et 60%. Le type de couverture des toits à pans n'est pas fixé. Si elles ne sont pas carrossables ou aménagées en terrasse accessible, les toitures plates non occupées par des installations solaires doivent être végétalisées au moyen d'essences indigènes en conformité avec la norme SIA 312.
		3	Les teintes des matériaux apparents doivent être neutres et choisies parmi des nuances de gris, de beige, de brun ou de vert de manière à se fondre dans le paysage environnant. A ce titre, les façades des bâtiments principaux doivent être pourvues sur leur plus grande partie, d'un revêtement en bois pré-grisailé ou naturel.
Degré de sensibilité au bruit	6.9	1	DS III

7 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Destination	7.1	¹ Surface destinée à une exploitation compatible avec la protection et la mise en valeur des structures écologiques, de la flore et de la faune d'une portion de terrain située en frange du cours de la Venoge. ² Cette zone est inconstructible. Seuls les équipements et aménagements suivants sont autorisés : • le refuge existant qui peut être maintenu, entretenu voire légèrement agrandi dans les limites de la législation fédérale et cantonale, • les voies d'accès carrossables existantes, • des places de stationnement existantes, pourvues d'un revêtement perméables aux eaux météoriques et situées en bordure du chemin du Laviau, • des cheminements piétonniers publics localisés de manière indicative sur le plan, • du mobilier urbain implanté en bordure immédiate des cheminements piétonniers publics, • des plantations liées à une exploitation sylvicole, à l'épaississement du cordon boisé qui borde la Venoge ou favorisant la biodiversité.
Plan de gestion	7.2	¹ Un plan de gestion des aménagements extérieurs doit être établi au plus tard dans l'année suivant la délivrance des permis d'habiter ou d'utiliser. Il doit être validé par l'Autorité cantonale compétente. Établi sur la base d'objectifs écologiques mentionnant la planification des interventions sur une durée de 5 ans, ce plan de gestion doit notamment définir : • les principes d'entretien des différentes surfaces végétales, • les interventions sur la végétation en place, • l'importance des abattages et/ou de l'élagage d'arbres à grands développements, • la gestion des plantes envahissantes (foyers de néophytes), • la mise en place de structures favorables pour la petite faune.
Mesures d'aménagement	7.3	¹ Les barrières physiques (palissades, murs, etc.) susceptibles d'empêcher les déplacements des espèces ainsi que les systèmes d'éclairage susceptibles d'exercer des effets perturbants sur la faune ne sont pas admis. ² L'entretien des surfaces vertes doit être réalisé de manière à assurer une différenciation claire entre les surfaces accessibles aux usagers et les surfaces entretenues de manière extensive non accessibles.

- ³ Sur les surfaces entretenues de manière extensive, l'arrosage automatique, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sont interdits. Les interventions d'entretien doivent être adaptées aux cycles naturels.

Degré de sensibilité au bruit 7.4 ¹ DS III

8 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Destination

- 8.1 ¹ Surface verte affectée à la préservation et à la mise en valeur d'une bande riveraine sensible d'un point de vue paysager. Les bâtiments sont destinés aux activités en relation avec l'usage du lac telles que, par exemple, locaux pour la pêche professionnelle et les sports nautiques, cabanons de plage, etc. L'habitation permanente et temporaire est interdite.
- ² A l'extérieur du périmètre d'évolution des constructions destinées à la pêche professionnelle mentionné sur le plan, toute nouvelle construction est interdite. Les bâtiments existants peuvent être maintenus, entretenus et rénovés aux conditions suivantes :
- Le gabarit des constructions doit être maintenu dans son volume actuel. Il peut être légèrement augmenté de l'épaisseur de l'isolation pour permettre la mise aux normes du bâtiment en matière énergétique.
 - Le revêtement des façades doit être en bois, d'une teinte naturelle choisie parmi les nuances de brun, de gris, de vert ou de beige.
- ³ A l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions destinées à la pêche professionnelle mentionné sur le plan, les bâtiments peuvent être transformés, agrandis ou reconstruits aux conditions suivantes :
- L'usage des locaux doit être exclusivement réservé à des besoins liés à la pêche professionnelle, la vente au public étant exclusivement réservée aux produits du lac provenant de la pêche exercée sur place.
 - Les bâtiments et les couverts doivent être implantés à l'intérieur du périmètre, seuls les avants-toits et les avant-corps peuvent empiéter sur les surfaces adjacentes d'au maximum 1 m.
 - La surface au sol des bâtiments inscrite au registre foncier à la date de l'entrée en vigueur du présent PA peut être augmentée d'au maximum 30%.
 - Les hauteurs à la corniche et au faite peuvent être augmentées d'au maximum 50 cm par rapport à la situation existante à la date de l'entrée en vigueur du présent PA.
 - Le revêtement des façades doit être en bois, d'une teinte naturelle choisie parmi les nuances de brun, de gris, de vert ou de beige.

- 4 Tout projet d'entretien, de rénovation ou de reconstruction d'un bâtiment existant est subordonné au raccordement de l'ouvrage au réseau communal séparatif d'évacuation des eaux claires et usées.
- 5 Pour le surplus, les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :
 - les voies d'accès et places de stationnement existantes qui peuvent être maintenues sans agrandissement,
 - des dépendances de peu d'importance à l'exclusion des garages et des couverts à voitures,
 - des aménagements paysagers, des aires de jeux perméables (terrain de pétanque, etc.), du mobilier urbain,
 - des plantations favorisant la biodiversité.

Degré de sensibilité au bruit	8.2	DS III
-------------------------------	-----	--------

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Destination	9.1	¹ Surface affectée à la conservation et à l'entretien des rives du lac. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux (art. 41c et suivants), cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.
-------------	-----	---

Degré de sensibilité au bruit	9.2	¹ DS III
-------------------------------	-----	---------------------

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Destination	10.1	¹ Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la LRou.
-------------	------	---

11 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT**Destination**

- 11.1 ¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit :
- de couper des arbres,
 - de faire des dépôts en forêt,
 - de construire,
 - d'ériger des barrières,
 - de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
- ³ Le présent PA constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexé au document d'affectation, le plan de constatation de la nature forestière (échelle : 1/1'000) fait partie intégrante de ce document formel.
- ⁴ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

III DISPOSITIONS FINALES

12 DÉROGATIONS ET ABROGATIONS

Dérogations	12.1	¹	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la LATC (art. 85).
Constructions non conformes	12.2	¹	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la LATC (art. 80 et 81) et sont au bénéfice d'un droit acquis.
Abrogations	12.3	¹	Le présent PA abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : • le plan général d'affectation et le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions du 18 août 2011, • le plan de situation de la délimitation de l'aire forestière dans le cadre de la procédure de légalisation du plan général d'affectation du 18 août 2011.
Procédure	12.4	¹	Le présent PA est approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud. Le Service constate son entrée en vigueur.